



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
M
t



14072877

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le *24 mars 2014*

Greffé
Le greffier en chef,

Dénomination : **FROMAGERIE DE ROCHEFORT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Griotte, 16, à 5580 Rochefort (Zoning industriel)

N° d'entreprise : *0548.810.360*

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant, le 22/02/2014, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le vingt-deux février

Par devant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire résidant à Dinant.

ONT COMPARU

1) Monsieur MATHOT Abel Maurice (numéro national : 53.11.22/127-15), né à Celles, le 22 novembre 1953, domicilié et demeurant à 5561 Houyet (Celles), rue Chauvremont, 12.

2) Monsieur MATHOT Pierre René (numéro national : 55.10.17/133-97), né à Celles, le 17 octobre 1955, domicilié et demeurant à 5561 Houyet (Celles), rue Hubaille, 1.

3) Monsieur MATHOT Benoît Gustave (numéro national : 57.10.09/143-78), né à Celles, le 9 octobre 1957, domicilié et demeurant à 5561 Houyet (Celles), rue Hubaille, 15.

4) Monsieur MATHOT Dominique Roger (numéro national : 60.05.04/157-48), né à Celles, le 4 mai 1960, domicilié et demeurant à 5590 Chevetogne, rue Grande, 38.

5) Madame MATHOT Marie-Anne (numéro national : 63.11.05/128-55), née à Celles, le 5 novembre 1963, domiciliée et demeurant à 5590 Ciney, rue A. Delooz, 14/B.

6) Madame MATHOT Cécile Angèle (numéro national : 75.10.21/082-60), née à Dinant, le 21 octobre 1975, domiciliée et demeurant à 5000 Namur, rue du Belvédère, 17.

7) Monsieur MATHOT Emmanuel José (numéro national : 81.09.24/205-63), né à Namur, le 24 septembre 1981, domicilié et demeurant en France à 26400 Soyans, Vieux Village.

8) Monsieur MATHOT Vincent Benoît (numéro national : 84.03.06/283-61), né à Namur, le 6 mars 1984, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Chauvremont, 12.

9) Monsieur MATHOT Jean-Christophe Georges (numéro national : 86.07.01/327-43), né à Namur, le 01 juillet 1986, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), route de Neufchâteau, 6.

10) Madame MATHOT Marie-Laure Isabelle (numéro national : 90.01.28/156-28), née à Namur, le 28 janvier 1990, domiciliée et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Chauvremont, 12.

11) Monsieur MATHOT Marc Arthur (numéro national : 85.05.15/263-40), né à Namur, le 15 mai 1985, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Hubaille, 1.

12) Monsieur MATHOT Matthieu José (numéro national : 86.09.19/299-30), né à Namur, le 19 septembre 1986, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Chauvremont, 23A.

13) Monsieur MATHOT Luc Eddy (numéro national : 88.03.22/237-02), né à Namur, le 22 mars 1988, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Saint-Hadelin, 34-2.

14) Monsieur MATHOT Jean-Pierre Marie (numéro national : 91.06.19/365-48), né à Namur, le 19 juin 1991, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Hubaille, 1.

15) Monsieur MATHOT Benjamin, (numéro national : 84.10.05/191-38), né à Dinant, le 5 octobre 1984, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Hubaille, 15.

16) Monsieur MATHOT Jean Arthur (numéro national : 87.06.01/305-79), né à Dinant, le 01 juin 1987, domicilié et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue de la Mirande, 4/B.

17) Madame MATHOT Marie Cécile (numéro national : 82.09.09/110-47), née à Dinant, le 9 septembre 1982, domiciliée et demeurant à 5561 HOUYET (Celles), rue Hubaille, 15.

18) Monsieur MATHOT Philippe, (numéro national : 83.10.09/077-11), né à Libramont, le 9 octobre 1983, domicilié et demeurant à 5150 FLOREFFE, rue de Froidebise, 5. Ici représenté en vertu d'une

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

procuration sous seing privé du 22 février 2014, qui demeurera ci-annexée, par Monsieur Dominique MATHOT, précité.

19) Madame MATHOT Marie-Angèle Josée (numéro national : 82.09.09/110-47), née à Libramont, le 9 septembre 1982, domiciliée et demeurant à 4000 LIEGE, rue Grandgagnage, 10 Bte 302.

20) Madame MATHOT Marie-Isabelle (numéro national : 85.02.07/112-22), née à Libramont, le 7 février 1985, domiciliée et demeurant à 5580 ROCHEFORT (Han sur Lesse), rue de Malispré, 41. Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé du 22 février 2014, qui demeurera ci-annexée, par Monsieur Dominique MATHOT, précité.

21) Monsieur GRIFNEE Gaëtan Simon (numéro national : 74.02.21/023-42), né à Verviers, le 21 février 1974, domicilié et demeurant à 5000 NAMUR, rue du belvédère, 17.

A. CONSTITUTION

Les comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une SPRL, requièrent celui-ci d'acter qu'ils constituent une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "FROMAGERIE DE ROCHEFORT", ayant son siège social à 5580 Rochefort, zoning industriel, rue de la Griotte, 16, au capital social de dix-neuf mille six cents euros (19.600,- €), représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Ils déclarent que les cent parts sont entièrement souscrites comme suit :

1) Monsieur MATHOT Abel :	six parts.
2) Monsieur MATHOT Pierre :	six parts.
3) Monsieur MATHOT Benoît :	six parts.
4) Monsieur MATHOT Dominique :	sept parts.
5) Madame MATHOT Marie-Anne :	sept parts.
6) Madame MATHOT Cécile :	huit parts.
7) Monsieur MATHOT Emmanuel :	trois parts.
8) Monsieur MATHOT Vincent :	trois parts.
9) Monsieur MATHOT Jean-Christophe :	trois parts.
10) Madame MATHOT Marie-Laure :	trois parts.
11) Monsieur MATHOT Marc :	trois parts.
12) Monsieur MATHOT Matthieu :	trois parts.
13) Monsieur MATHOT Luc :	trois parts.
14) Monsieur MATHOT Jean-Pierre :	trois parts.
15) Monsieur MATHOT Benjamin :	quatre parts.
16) Monsieur MATHOT Jean :	quatre parts.
17) Madame MATHOT Marie :	quatre parts.
18) Monsieur MATHOT Philippe :	quatre parts.
19) Madame MATHOT Angèle :	quatre parts.
20) Madame MATHOT Marie-Isabelle :	quatre parts.
21) Madame GRIFNEE Gaëtan :	douze parts.
TOTAL :	cent parts.

Au moyen de versements en espèces effectués sur le compte numéro 732-0320811-83, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC. Les parts sociales sont donc libérées à concurrence de plus de quatre cinquièmes.

Ils déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille trois cent cinquante euros (1.350,- €), hors T.V.A.

Ceci exposé, les comparants Nous ont requis d'arrêter les statuts comme suit :

B. STATUTS

TITRE I

FORME DENOMINATION OBJET DUREE

Article 1 Forme

La société civile adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée "FROMAGERIE DE ROCHEFORT".

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 5580 Rochefort, zoning industriel, rue de la Griotte, 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 4 – Objet

La société a pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier.

A cet égard, elle peut acquérir, y compris par voie d'apport, en pleine propriété comme en nue-propriété, en usufruit, ainsi que des droits indivis, des droits emphytéotiques, superficiaires, de même que construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir des baux à long terme comme les baux commerciaux, les baux à ferme et les baux de carrière, baux à vie, diviser en lots, urbaniser, consentir toutes aliénations, tous droits réels, démembrement la propriété, émettre des certificats fonciers ou autres titres, gérer des franchises, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ainsi que faire partie d'une unité TVA.

Elle a pour objet de faire toutes publications d'articles de publicité et d'études dans son domaine d'activité, et ce sur tout type de support.

D'une manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à la favoriser.

Elle pourra réaliser toutes opérations de toutes nature, et notamment mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut faire toutes opérations qui se rattachent à son objet social ou qui sont de nature à en assurer le bon développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra exercer le mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-neuf mille six cents euros (19.600,- €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées à concurrence de quatre cinquièmes.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personne morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée ne pouvant avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Au cas où un personne morale est désignée comme gérant, elle devra être représentée par un représentant permanent conformément à la loi.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai de chaque année, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi mais ne doivent pas être faite par lettre recommandée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés pourront participer ou voter à distance aux assemblées générales.

Le vote pourra être électronique et les associés auront le droit de poser des questions par écrit, conformément à la loi.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Toutes les décisions seront constatées par écrit.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Volet B - Suite

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2014.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai 2015.

3° Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs Benoît et Dominique MATHOT, précités, ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

4°- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises dans les six mois précédant les présentes par les comparants au nom et pour le compte de la société en formation, seront repris par la société présentement constituée. Il en est de même pour tous les frais engagés avant l'acte constitutif dans le cadre de la constitution de la présente société.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.